



CODE DE CONDUITE POUR LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES **PÊCHE**

1. Introduction et contexte

1.1. Impact des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont actuellement considérées comme l'une des principales causes directes de **perte de biodiversité**, en plus de la surexploitation, de la pollution, de la destruction de l'habitat et du changement climatique¹. En plus de la perte de biodiversité qu'elles provoquent, les EEE peuvent également causer de **graves dommages économiques**, par exemple en perturbant les services écosystémiques dont dépendent l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Selon les estimations actuelles, les dommages économiques mondiaux représentent environ 5 % du PIB mondial², alors que le coût combiné pour les dommages et des mesures pour les États membres européens est de plus de 12 milliards d'euros par an³. En outre, les EEE peuvent également avoir un impact sur la santé humaine.

Les introductions historiques d'espèces exotiques ont généralement eu lieu sans que l'on se rende compte des conséquences négatives potentielles, mais récemment, l'ampleur réelle de la menace et des dommages, tant écologiques que socioéconomiques, a été mieux cartographiée. Sur les 395 espèces indigènes européennes considérées comme « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, 134 espèces sont (en partie) dues à la présence d'espèces exotiques envahissantes⁴. De plus, pour de nombreuses introductions, il existe une « dette d'invasion » dans laquelle une espèce nouvellement introduite ne s'établit et ne devient envahissante qu'après une période de 20 à 50 ans.

Les **écosystèmes d'eau douce** sont connus pour être d'**importants « récepteurs » de nouvelles introductions d'EEE** et la nature ouverte de ces écosystèmes les rend particulièrement vulnérables à la propagation des EEE⁵. La flore et la faune des

rivières européennes ont radicalement changé au cours des cent dernières années à la suite de l'introduction – involontaire ou non – d'espèces exotiques par l'homme. Une fois que des espèces exotiques envahissantes sont établies dans des plans d'eau, il peut être très difficile, voire impossible, de les contrôler ou de les éradiquer. Par conséquent, les mesures les plus efficaces pour lutter contre les EEE aquatiques sont les suivantes : la **prévention de l'introduction et de l'établissement** et la détection et l'éradication précoces. Il est donc essentiel que tous les secteurs menant des activités dans et autour des eaux douces participent activement à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

1.2. Que sont les espèces exotiques envahissantes ?

Toutes les espèces exotiques ne sont pas des espèces exotiques envahissantes. Pour être considérée comme une espèce exotique envahissante, **3 critères** doivent être remplis : L'espèce doit 1) **avoir été introduite par l'activité humaine**, 2) **en dehors de son aire de répartition naturelle** et 3) y avoir un **impact négatif**.

On estime qu'il existe actuellement environ **12 000 espèces exotiques établies** en Europe, dont **10 à 15 % sont envahissantes**. Ces chiffres devraient encore augmenter dans les décennies à venir.

1.3. Voies d'introduction et de propagation

La façon la plus efficace et la plus rentable de lutter contre les EEE est de limiter leur introduction et leur propagation. Le règlement **européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes** impose plusieurs restrictions pour les espèces présentes sur la liste de l'UE – les « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union – en vue de **limiter l'introduction et la propagation intentionnelles** de ces espèces.

Cependant, une grande partie des EEE sont introduites involontairement. Il est donc crucial de gérer plus efficacement les voies de dispersion accidentelles. Ces **voies d'introduction et de propagation non-intentionnelles** ont été analysées pour la Belgique et classées en fonction de la quantité et de l'impact des EEE introduites et dispersées⁶. C'est pour les secteurs d'eau douce, dans le cadre de ces voies d'introduction, que l'on peut faire la plus grande différence en termes de prévention de l'introduction et de la propagation. Pour la pêche, il existe quatre voies générales pertinentes liées à la propagation non intentionnelle :

- **Passagers clandestins pendant le transport**
 - Des équipements de pêche (par exemple, filets, épuisettes, cannes à pêche, vêtements, etc.). Les espèces exotiques envahissantes peuvent s'attacher aux équipements sans qu'on le remarque. Dans ces conditions, de nombreuses espèces peuvent survivre plus de deux semaines.



- À partir de bateaux. Les espèces exotiques envahissantes peuvent s'attacher aux structures dures qui entrent en contact avec l'eau ou être transportées dans l'eau qui s'accumule dans les structures internes.
- **Contamination pendant le transport**
 - D'appâts vivants ou morts. Des espèces exotiques envahissantes et/ou des maladies peuvent être involontairement présentes comme contaminants des appâts. Quelques exemples sont la peste du homard (*Aphanomyces astaci*) et *Sphaerothecum destruens*, qui peut être transportée par des homards ou des poissons. Les espèces qui peuvent être transportées via matériel de l'habitat (par exemple, le sol lorsque des vers sont attrapés ou de l'eau pour les poissons-appâts) entrent également dans cette catégorie.
- **Évasion de captivité**
 - Lors de l'utilisation d'appâts vivants ou morts. Il est possible que des espèces exotiques envahissantes soient également attrapées lors de la collecte d'appâts dans la nature. Ces appâts peuvent ensuite s'échapper vers le milieu naturel lorsqu'ils sont utilisés dans un endroit différent.
- **Libération de captivité**
 - Les empoisonnements sont souvent utilisés augmenter la quantité de poissons présents pour la pêche à la ligne. Selon le vendeur utilisé, les lots introduits peuvent également contenir des espèces exotiques envahissantes. Par exemple, le goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*) s'est répandu de cette manière.

En plus de ces quatre voies, il existe également une cinquième voie qui se réfère à la dispersion à travers des canaux construits (Corridor). Cette voie est également pertinente pour la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques, mais elle n'entre pas dans le champ d'application du plan d'action national et du présent code de bonnes pratiques.

Le présent document vise à définir les mesures volontaires qui devraient être prises pour prévenir l'introduction et la propagation d'EEE – de manière intentionnelle ou non – dans et autour des milieux d'eau douce.

2. Code de conduite

2.1. Pourquoi un code de conduite ?

Ce Code de conduite – ou code de bonnes pratiques – est un **instrument volontaire** qui vise à limiter l'introduction et la propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes par l'utilisation de mesures préventives et la sensibilisation des utilisateurs d'eau douce. Ce code de bonnes pratiques a été rédigé pour la pêche,



mais il fait partie d'un ensemble de codes de bonnes pratiques pour l'ensemble du secteur de l'eau douce. L'utilisation de tels codes de bonne pratique est recommandée par le Conseil de l'Europe ^{7,8} et des codes ou initiatives similaires sont déjà en place ou en cours d'élaboration au niveau international, national ou régional dans plusieurs pays du monde, tels que les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie ou les États-Unis.

Ce code a été élaboré dans le cadre du chapitre sur les eaux douces du **plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique**, préparé et mis en œuvre par le Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (SSNEEE) ⁹. Le contenu et les mesures proposées ont été élaborés et approuvés par une série de groupes de travail et de consultations avec des représentants du secteur de la pêche actifs sur l'ensemble du territoire (Wallonie, Flandre, Bruxelles).

2.2. Public cible

Ce code de bonne conduite pour la pêche vise à faire connaître une série de mesures à **tous les acteurs de la pêche**, qu'il s'agisse de pratiquants de loisirs individuels, d'organisations telles que des fédérations, des clubs ou des associations membres. Cela est envisagé par les associations et organisations représentant les utilisateurs finaux et co-adhérent à ce code. Le code s'adresse également aux différentes autorités belges et à leurs organismes qui réglementent la pêche en eau douce. Ce code est volontaire et n'est pas un instrument juridiquement contraignant.

2.3. Dispositions

Les partenaires s'engagent à suivre les deux principales mesures décrites dans ce Code :

- 1. Appliquer des protocoles de biosécurité adéquats pour prévenir l'introduction et la propagation accidentelles d'espèces exotiques envahissantes (et de toute maladie).**
- 2. Participer à des initiatives de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact**

On trouvera ci-après une description détaillée de ces mesures.

- 1. Appliquer des protocoles de biosécurité adéquats pour prévenir l'introduction et la propagation accidentelles d'espèces exotiques envahissantes (et de toute maladie).**

L'un des protocoles de biosécurité les plus importants pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le principe d'un protocole de



vérifier, nettoyer, sécher après chaque activité de pêche en eau douce et autour de celle-ci et lors du passage d'un site à l'autre. Cela comprend les éléments suivants :

Vérifier

- Vérifier les bateaux, l'équipement (p. ex., filets, waders, cannes à pêche et lignes usagées, ...) et les vêtements pour détecter les contaminants tels que la boue, les matières végétales et les animaux aquatiques, de préférence avant de quitter le site. Enlevez tout ce que vous trouvez et laissez-le derrière vous, de préférence sur la terre ferme et loin de la circulation piétonne ou à la poubelle.

Nettoyer

- Nettoyez soigneusement tout ce qui a été en contact avec l'eau avec de l'eau du robinet dès que possible, en faisant attention aux zones qui restent humides ou difficiles d'accès. Utilisez de l'eau chaude ou un désinfectant si disponible. Il est également préférable de le faire sur le lieu de pêche. Si cela n'est pas possible, vous pouvez également choisir de rincer le matériel avec de l'eau du cours d'eau, mais il est alors préférable de rincer davantage lors du retour à la maison. Dans ce cas, il est important que le rinçage de l'équipement se fasse loin de toute masse d'eau.

Sécher

- Séchez le tout le plus longtemps possible (au moins 48 heures) avant de l'utiliser ailleurs, car certaines plantes et animaux envahissants peuvent survivre jusqu'à deux semaines dans des conditions humides.

En signant ce code de bonnes pratiques, les organisations de pêche s'engagent à mettre à disposition **l'équipement nécessaire à l'application des protocoles de biosécurité** s'il est disponible (par exemple, l'eau chaude ou le désinfectant sont des moyens efficaces pour tuer les organismes aquatiques sur l'équipement). En outre, les organisations s'engagent à inclure l'application de ces protocoles dans les règlements de concours et/ou les invitations.

En outre, **certaines mesures supplémentaires** peuvent être prises pour des situations spécifiques :

- Ne pas relâcher d'appâts vivants dans la nature. Les appâts vivants qui ont été collectés dans la nature peuvent être relâchés à condition que cela ne soit fait qu'à l'endroit où ils ont été collectés. De préférence, utiliser des espèces indigènes comme appât.
- Ne pas déplacer d'espèces exotiques ou de matériel d'habitat (y compris l'eau) entre les lieux de pêche.
- N'utiliser que du poisson provenant de sources fiables (sans espèces exotiques) pour l'empoisonnement. Après acheter des poissons pour des empoisonnements, vérifier visuellement que les poissons reçus sont



seulement les espèces achetées, où faire un monitoring d'espèces capturé après un nouvel empoisonnement. Les applications, par exemple ObsIdentify, peut être utilisé pour des indentifications d'espèces exotiques envahissantes. Quand des marchés publics sont utilisé pour des empoisonnements, ajouté l'absence d'espèces exotiques envahissantes comme une condition pour les inscripteurs.

- Être conscient du risque accru après avoir pratiqué de la pêche à l'étranger avec son matériel de pêche. Effectuer une inspection et un nettoyage approfondi à l'eau chaude et s'assurer que tout l'équipement est complètement sec avant de le réutiliser en Belgique.
- Être conscient du risque accru pour les cours d'eau et plans d'eau à haute valeur écologique, comme les réserves naturelles. Dans ces situations, il faut s'assurer que les protocoles de biosécurité soient appliqués avec une prudence accrue afin qu'il n'y ait pas d'échange avec ces plans d'eau.

Outre la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ces mesures contribuent également à prévenir l'introduction et la propagation de maladies.

Lors de la pêche à la ligne, il arrive que des espèces exotiques envahissantes soient capturées ; dans ce cas, il convient de les ramener immédiatement à leur lieu d'origine. Ces animaux ne peuvent en aucun cas être transportés. Pour la Flandre, nous renvoyons également à la législation sur la pêche, qui contient des informations supplémentaires sur ce qu'il convient de faire en cas de capture d'IUS.

2. Participer à des initiatives de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact

La sensibilisation aux enjeux entourant les espèces exotiques envahissantes, à leur impact et aux mesures que les pêcheurs peuvent prendre est un élément important de ce Code de bonnes pratiques. En signant ce code, le partenaire s'engage à :

1. Organiser des séances d'information pour les clubs et les membres. Cela signifie que les protocoles proposés et les informations disponibles seront inclus dans les cours existants et/ou que de nouveaux ateliers/formations seront mis en place. Cela se fera en collaboration avec le SSNEEE, le secrétariat pouvant fournir le matériel et/ou les informations nécessaires (par exemple, PowerPoint, dépliants, affiches, vidéos, ...). De plus, ces cours et/ou formations offriront l'occasion d'apprendre à identifier et à signaler les espèces exotiques envahissantes (avec ObsIdentify ou waarnemingen.be) et encourageront les membres à participer à la surveillance des EEE. Des

renseignements sur la présence d'espèces exotiques envahissantes à des endroits précis peuvent être demandés au SSNEEE.

2. Diffuser le matériel de communication disponible par les canaux de communication prévus (site web, affichage, réseaux sociaux, etc...). Cela comprend ce code de bonnes pratiques, ainsi que du matériel de communication supplémentaire développé par le SSNEEE en collaboration avec des représentants des différents secteurs aquatiques. Le SSNEEE est responsable de la fourniture du matériel de communication (numérique et physique).

3. Dispositions finales

1. Suivi et révision :

- Le présent code de conduite sera évalué et, le cas échéant, mis à jour tous les deux ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité. Cette évaluation sera initiée par le Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (SSNEEE). Cette évaluation bisannuelle sera maintenue pendant au moins six ans.

2. Retour d'information des parties prenantes et collecte de données :

- Au cours de la période de mise en œuvre du code, des sessions de formation seront organisées par le SSNEEE et des données seront collectées sur l'efficacité des mesures. En outre, lors de l'évaluation, les parties prenantes (c'est-à-dire les signataires du code) seront invitées à faire part de leurs commentaires afin d'identifier les mesures qui fonctionnent et celles qui pourraient être améliorées pour garantir que les bonnes pratiques du code reflètent les mesures actuellement réalisables et les plus efficaces pour le secteur.

3. Révisions :

- Toutes les révisions du code de bonnes pratiques doivent être approuvées par le Comité national des espèces exotiques envahissantes, ainsi que par les signataires du code. Une fois approuvé, le code de conduite mis à jour sera communiqué à toutes les parties prenantes par le SSNEEE et de nouvelles sessions de formation seront organisées si nécessaire.

4. Approbation :

- Le contenu et les mesures de ce code de conduite ont été élaborés en collaboration en 2024 et 2025 avec le secteur à travers une série de groupes de travail et de consultations avec des représentants actifs dans tout le pays (Wallonie, Flandre, Bruxelles) et ont été approuvés par les fédérations et organisations signataires.



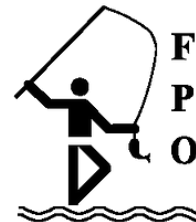
Fédérations et organisations signataires



FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE
DES SOUS-BASSINS DE
L'ESCAUT ET DE LA LYS



Fédération Halieutique et Piscicole
du sous-bassin de la Haine A.S.B.L.



- 1. VÉRIFIER ✓
- 2. NETTOYER ✓
- 3. SÉCHER ✓

4. Références

1. IPBES. *Global assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Debating Nature's Value* (2019).
2. Pimentel, D., Zuniga, R. & Morrison, D. Update on the Environmental and Economic Costs Associated with Alien-Invasive Species in the United States. *Ecol. Econ.* 52, 273–288 (2005).
3. Kettunen, M. *et al. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) - Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the European Commission)*. (2008).
4. IUCN. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 20, (2012).
5. Moorhouse, T. & Macdonald, D. Are invasives worse in freshwater than terrestrial ecosystems? *Wiley Interdiscip. Rev. Water* 2, (2015).
6. National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species. Pathways of unintentional introduction and spread of 88 invasive alien species of Union concern in Belgium: identification and prioritization. (2023).
7. Commission européenne. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020. COM 55 (2011).
8. Shine, C. *et al. Assessment to Support Continued Development of the EU Strategy to Combat Invasive Alien Species*. (2010).
9. Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes. Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique (2022).

1. VÉRIFIER ✓
2. NETTOYER ✓
3. SÉCHER ✓

Protégeons nos écosystèmes aquatiques des espèces exotiques envahissantes



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat

